

**DECISION**

**OBJET : Montceau-les-Mines - Parc minier - Restructuration du réseau d'assainissement - Lot 1 : Pose de réseau d'assainissement gravitaire et pression, et d'un poste de refoulement - Autorisation de signature d'une modification n°1 au marché 2502301PRP**

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications non substantielles des marchés publics en cours d'exécution,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la signature de « modifications qui n'ont pas d'incidence financière »,

Vu l'arrêté du 30 avril 2026, devenu exécutoire le 04 mai 2026, accordant délégation de signature de la Présidente à Monsieur Jean-Paul LUARD, conseiller communautaire délégué,

Vu le lot 1 du marché 25023PRP passé avec le Groupement conjoint COLAS France / HUBERT ROUGEOT – PELICHET TP pour la restructuration du réseau d'assainissement au niveau du Parc Minier sur la commune de Montceau-les-Mines, pour un montant de 854 120,00 € HT, notifié le 30 juillet 2025,

Vu la décision du bureau communautaire en date du 30 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 4 mai 2026, autorisant la signature d'un avenant au lot n°1 du marché n°25023PRP relatif à la prise en compte de travaux supplémentaires rendus nécessaires en cours d'exécution,

Considérant que des travaux complémentaires ont été rendus nécessaires en cours d'exécution du marché, notamment en raison d'un volume de terres polluées plus important qu'anticipé, impliquant des contraintes techniques spécifiques de traitement et d'évacuation,

Considérant que ces travaux supplémentaires impactent directement le calendrier d'exécution initialement prévu au marché et nécessitent un allongement du délai global d'exécution,

Considérant que les travaux ne pourront être achevés dans le délai contractuel initial de 8 mois et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle date de fin d'exécution au 30 septembre 2026 afin de permettre leur bonne réalisation dans des conditions techniques satisfaisantes,

Considérant que cette prolongation est sans incidence financière et n'a pas pour effet de modifier

l'économie générale du marché, ni son objet,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser Madame la Présidente ou l' élu ayant délégation en matière de marchés publics à signer

la modification n°1 au marché n°25023PRP conclu avec le Groupement conjoint COLAS France / HUBERT ROUGEOT – PELICHET TP ayant pour objet la modification du délai d'exécution du marché et la fixation d'une nouvelle date de fin d'exécution au 30 septembre 2026 ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 5 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 10 juin 2026  
et publié, affiché ou notifié le 10 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,  
Pour la présidente et par délégation,  
Le Conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD



LA PRESIDENTE,  
Pour la présidente et par délégation,  
Le Conseiller délégué,

Jean-Paul LUARD

